

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / A

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 3 décembre 2024

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°251
du 13 mars 2025

COMPTE FINANCIER 2024

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4^e de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le compte financier 2024.

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

1493 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

231 035 137 € d'autorisations d'engagement dont :

97 663 400 € de personnel
82 980 717 € de fonctionnement
50 391 020 € d'investissement

222 367 862 € de crédits de paiement dont :

97 663 400 € de personnel
75 501 627 € de fonctionnement
49 202 836 € d'investissement

194 373 896 € de recettes

-27 993 967 € de solde budgétaire



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 31 204 068 € de variation de trésorerie
- 7 233 385 € de résultat patrimonial
- 3 085 429 € de capacité d'autofinancement
- 32 048 903 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le report à nouveau de -121 391 € et le résultat de -7 233 385 € en diminution des réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 3

Evolution des tarifs en fonction de la période de visite et du canal de vente et vente en nombre de cartes d'abonnements

Vu l'article R. 141-13 11° du code du patrimoine,

Vu la délibération n° 3 du 3 juillet 2019, relative à la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant,

Vu la délibération n° 16 du 10 octobre 2023, relative à la révision générale des tarifs de l'établissement en matière de droit d'entrée et des prestations annexes s'y rapportant,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le projet d'évolution ciblée des tarifs de huit monuments très fréquentés, en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant, en fonction de la période de visite et du canal de vente. Il approuve également le projet de vente en nombre de cartes d'abonnements spécifiques pour les collectivités et les associations.

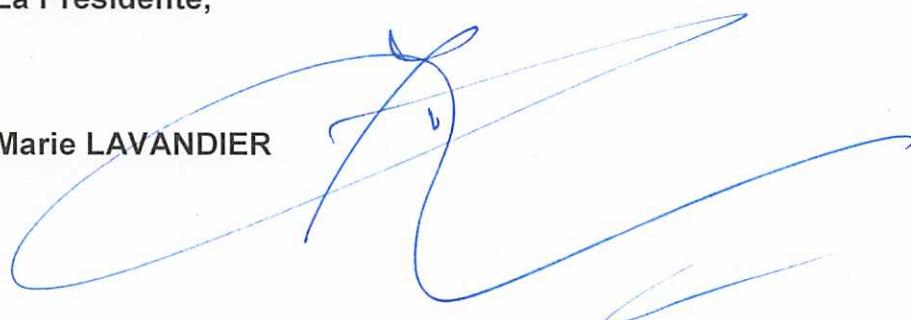
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER





CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 4

DÉTERMINATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES MONUMENTS

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13 et R. 141-15 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°19/3 en date du 3 juillet 2019 sur la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

Les grands principes définissant la politique tarifaire de l'établissement en matière de redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine sont les suivants :

- Les redevances sont définies en fonction de l'appréciation de l'environnement de chaque monument (intérêt historique et patrimonial, notoriété du monument, existence d'aménagements, capacités d'accueil, etc.) et de l'occupation envisagée (impact sur la gestion normale du monument et son ouverture au public, importance de la mobilisation des moyens du monument, etc.) ;
- Les redevances tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occuper ou d'utiliser les monuments.

Conformément à ces orientations, le Président du Centre des monuments nationaux, directement ou par délégation de signature, fixe les redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine.

Article 2 :

En cas de grille tarifaire fixant les redevances d'occupation des monuments, le Président est autorisé à déroger aux tarifs mentionnés (majoration ou minoration) en cas de circonstances particulières.

Article 3 :

Le Président peut décider d'accorder la gratuité dans les conditions prévues à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Les délibérations n° 5 du 13 décembre 2000 et n° 7 du 28 avril 2006 sont abrogées.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 5

CESSION DES BIENS IMMOBILIERS REÇUS EN LEGS CONSENTE PAR MADAME LEMESLE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025 ;

décide :

1. D'autoriser la vente des biens suivants dont le Centre des monuments nationaux a acquis la pleine propriété dans le cadre d'un legs universel consenti par Madame Viviane Régine Danièle GUEPE, [REDACTED] décédée le 22 mai 2023 à TRESSERVE, suivant le testament holographe en date du 1er novembre 2017 déposé auprès de l'étude de notaires FLAVENS-CHAPPUIS-VIBOUX établie à CHAMOUX-SUR-GELON :

- un appartement composé de plusieurs lots situé à Chambéry (73000),
- D'une maison à Barberaz (73000),

2. D'autoriser la Présidente du Centre des monuments nationaux à signer les promesses et actes de vente desdits biens, ainsi que tout acte complémentaire ou d'exécution ;

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 6

TRANSFORMATION DE LA MISSION COMMUNICATION EN DIRECTION

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

La Mission communication du Centre des monuments nationaux est transformée en Direction.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / *1*

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 26 juin 2025

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER





CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°25 / 2

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3^e de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le rapport d'activité 2024.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 13

du 26 juin 2025

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2025

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4^e de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025, approuve le budget rectificatif n°1 2025.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1504 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

244 818 575 € d'autorisations d'engagement dont :

101 286 169 € de personnel
76 928 163 € de fonctionnement
66 604 243 € d'investissement

251 512 616 € de crédits de paiement dont :

101 286 169 € de personnel
79 820 518 € de fonctionnement
70 405 929 € d'investissement

211 816 739 € de prévisions de recettes

-39 695 877 € de solde budgétaire



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 42 772 800 € de variation de trésorerie
- 15 185 134 € de résultat patrimonial
- 5 537 462 € d'insuffisance d'autofinancement
- 42 272 800 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 4

Portant ajout des Tours de Notre-Dame aux monuments éligibles à l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2025 en application du 13^e de l'article R 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Les modalités d'application et de versement de l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles instaurées par délibération du 12 mars 2020 s'appliquent également aux agents affectés aux Tours de Notre-Dame à compter de leur date d'ouverture.

Fait à Paris,

Le

Par le Conseil d'administration
La Présidente,
Marie LAVANDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Lavandier", is placed over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a more vertical section on the right.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25 / 5

ACCEPTATION DU LEGS BOILEAU ET CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application des 7 et 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025 ;

décide :

1. D'accepter le legs consenti par Madame Carlette Marguerite BOILEAU, décédée le 13 janvier 2025 à Clichy, suivant le testament authentique en date du 2 juin 2017 reçu par Maître Florence FASQUEL établie à Villeneuve la Garenne, établissant le Centre des monuments nationaux comme légataire universel de sa succession, charge à lui de délivrer des legs particuliers ;
2. D'autoriser la vente d'un appartement à Juans les Pins (06160) dont le Centre des monuments nationaux acquiert la pleine propriété dans le cadre du legs susvisé ;
3. D'autoriser la Présidente du Centre des monuments nationaux à signer les promesses et actes de vente du bien, ainsi que tout acte complémentaire ou d'exécution.

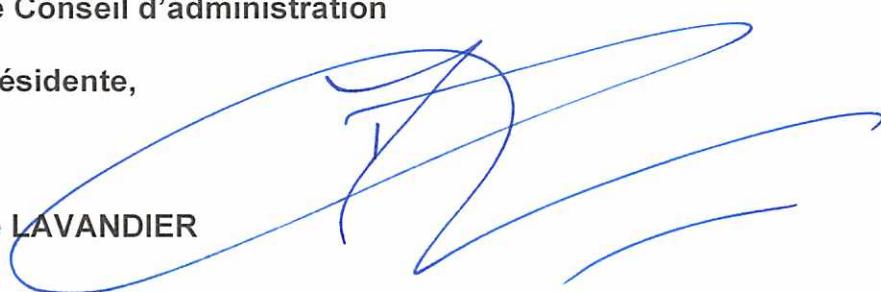
Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Lavandier". It is enclosed within a large, roughly oval-shaped blue outline.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°25 / 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2^e de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 26 juin 2025 approuve son règlement intérieur modifié.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°25 / *J*

SUBVENTION À L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-BELLEVILLE CHAIRE PARTENARIALE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE « Patrimoine Expérimentation Projets » (PEPs)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8^e de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 26 juin 2025, autorise le versement à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville d'une subvention de 40 000 € pour l'année 2025.

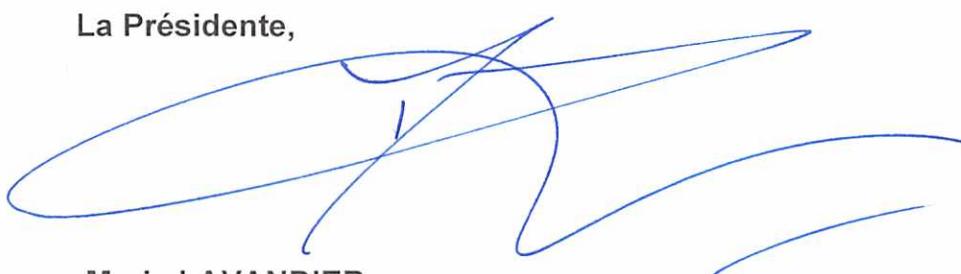
Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de la chaire partenariale d'enseignement et de recherche dénommée « Patrimoine Expérimentation Projets » (PEPs).

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / *g*

MODIFICATION DE LA GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRES (ANNEXE 1 DU CADRE DE GESTION)

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 141-13 13° ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le vote du CSA en date du 25/06/2025 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2025 en application du 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article 1er : Nouvelle grille de rémunération des agents contractuels

A compter du 1er juillet 2025, les grilles de rémunération figurant à l'annexe 1 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des Monuments nationaux adopté par délibération du 30 novembre 2011 sont remplacées par les grilles de rémunération figurant à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : Modalités de reclassement des agents contractuels

Au 1^{er} juillet 2025, les agents non titulaires recrutés par contrat à durée indéterminée, ou déterminée, pour répondre à des besoins permanents à temps complet ou incomplet au titre des articles L332-1, L332-2, L332-3 ou L332-24 du Code général de la fonction publique, dont le contrat est en vigueur au 30 juin 2025, sont reclassés dans les nouvelles grilles de rémunération figurant à l'annexe de la présente délibération.

Les agents sont reclassés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment dans la grille de rémunération de leur groupe.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

En outre, les agents reclassés au 2nd échelon du groupe 1 et du 1er échelon des groupes 2 à 4 bénéficient d'une bonification d'ancienneté selon la durée des services accomplis au sein du groupe d'appartenance :

- Durée des services accomplis inférieure à 2 ans : pas de bonification d'ancienneté
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 2 ans et inférieur à 4 ans : bonification d'ancienneté de 6 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 4 ans et inférieur à 6 ans : bonification d'ancienneté de 12 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 6 ans et inférieur à 8 ans : bonification d'ancienneté de 18 mois
- Durée des services accomplis supérieure ou égale à 8 ans : bonification d'ancienneté de 24 mois.

La durée des services accomplis s'apprécie sur l'ensemble des contrats conclus au titre des articles L332-1, L332-2, L332-3 ou L332-24 du Code général de la fonction publique et des dispositions de l'article 28 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Fait à Paris,

Le

Par le Conseil d'administration
La Présidente,
Marie LAVANDIER



GRILLE DE REMUNERATION AU 01/07/2025

Grille groupe 1			
Echelon	IM	Durée	Gain
1	375		
2	389	2	
3	403	2	14
4	417	2	14
5	431	2	14
6	445	2	14
7	459	2	14
8	473	2	14
9	487	2	14
10	501	2	14
11	515	2	14
12	529	2	14
13	543	2	14
14	557	2	14
15	571		14
		26	182

Grille groupe 2			
Echelon	IM	Durée	Gain
1	441	2	
2	459	2	18
3	477	2	18
4	495	2	18
5	513	2	18
6	531	2	18
7	549	2	18
8	567	2	18
9	585	2	18
10	603	2	18
11	621	2	18
12	639	2	18
13	657	2	18
14	675	2	18
15	693	2	18
16	711	3	18
17	729	3	18
18	747		18
		36	306

Grille groupe 3			
Echelon	IM	Durée	Gain
1	527	2	
2	549	2	22
3	571	2	22
4	593	2	22
5	615	2	22
6	637	2	22
7	659	2	22
8	681	2	22
9	703	2	22
10	725	2	22
11	747	2	22
12	769	2	22
13	791	2	22
14	813	2	22
15	835	3	22
16	857	3	22
17	870		13
		34	330

Grille groupe 4			
Echelon	IM	Durée	Gain
1	677	2	
2	703	2	26
3	729	2	26
4	755	2	26
5	781	2	26
6	807	2	26
7	833	2	26
8	859	2	26
9	885	2	26
10	911	2	26
11	937	2	26
12	963	2	26
13	989	2	26
14	1015	3	26
15	1041	3	26
16	1067	3	26
17	1093		26
		35	416

Grille groupes 5 et 6	
IM	825
	1605

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°25 / 10

SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE »

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8^e de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 26 juin 2025, autorise le versement à l'association « Les Rencontres Internationales de la Photographie » d'une subvention de 40 000 € pour l'année 2025.

Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de l'édition 2025 des Rencontres de la photographie d'Arles.

Fait à Paris,

Le 26 juin 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25/1

Approbation de la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil d'administration de BIBRACTE EPCC

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12^e de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, saisi par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de la délibération n° 21/01 du 5 octobre 2021 et de son règlement intérieur approuvé par la délibération n° 25/06 du 26 juin 2025, approuve la liste des personnalités suivantes appelées à siéger au Conseil d'administration de BIBRACTE EPCC en tant que personnes qualifiées :

- Mme Francesca Cominelli, chercheuse en sciences économiques, maître de conférences à l'université Paris Panthéon-Sorbonne ;
- Mme Marie Cornu, spécialiste du droit du patrimoine, directrice de recherche au CNRS ;
- M. Roger Goudiard, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence française du Développement ;
- Mme Anne Pariente, directrice du service archéologique municipal de Lyon ;
- M. François Philizot, préfet de région honoraire ;
- M. Jean Plumier, archéologue, chargé de mission pour le Gouvernement wallon (Belgique) ;
- M. Hubert Tassy, directeur de l'EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans,

Fait à Paris,

Le 18 novembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

Marie LAVANDIER
Présidente

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 2

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 26 juin 2025

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 3

du 04 décembre 2025

BUDGET RECTIFICATIF N°2 2025

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 04 décembre 2025, approuve le budget rectificatif n°2 2025.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1504 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

235 922 609 € d'autorisations d'engagement dont :

100 636 169 € de personnel
76 242 796 € de fonctionnement
59 043 644 € d'investissement

230 507 495 € de crédits de paiement dont :

100 636 169 € de personnel
78 695 151 € de fonctionnement
51 176 175 € d'investissement

219 852 868 € de prévisions de recettes

-10 654 627 € de solde budgétaire



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 13 573 625 € de variation de trésorerie
- 7 731 568 € de résultat patrimonial
- 1 553 432 € de capacité d'autofinancement
- 13 231 550 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 04 décembre 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 4

PRIME ANNUELLE DES AGENTS DES GROUPES 1 ET 2

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ;

Vu le vote favorable du comité social d'administration en date du 1^{er} décembre 2025,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 4 décembre 2025 en application du 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

Article 1er : Conditions d'éligibilité

Est approuvée l'attribution chaque année d'une prime pour les agents des groupes 1 et 2 du cadre de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

- Être recruté sur le fondement juridique de l'article L332-1, L332-2 ou L332-3 du code général de la Fonction publique ;
- Satisfaire aux conditions d'éligibilité et d'ancienneté définies par le ministère de la Culture pour le Complément indemnitaire annuel au titre de l'année N-1.

Article 2 : Montant

Il est donné au Président du Centre des Monuments Nationaux la compétence de déterminer par décision les enveloppes de crédits correspondantes inscrites au budget de l'établissement.

Le non-versement de cette prime ne peut être envisagé que si le compte rendu d'entretien professionnel, de l'année N-1 de l'agent fait mention de l'opposition de l'autorité hiérarchique à ce versement.

Le montant de cette prime peut être modulé. Dans cette hypothèse, il est déterminé par la hiérarchie de l'agent, en cohérence avec son appréciation professionnelle explicitée dans le cadre de son compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) au titre de l'année N-1.

Ce montant individuel est proratisé en fonction du temps de service effectif de l'agent sur l'année de référence. Dans le cas où la manière de servir de l'agent ne pourrait pas être valablement appréciée compte tenu de la durée de service effectif ou de l'absence de CREP N-1, l'attribution du montant de référence est à privilégier. Par ailleurs, les agents bénéficiant d'une décharge syndicale au moins égale à 70% se voient attribuer le montant moyen de prime correspondant à leur groupe.

Article 3 : En cas de changement de statut ou de groupe de l'agent

Dans le cas où un agent ayant changé de statut (passage de contractuel à stagiaire d'un corps de fonctionnaire par exemple) au cours de l'année de référence serait éligible à la fois à la prime variable des groupes 1 et 2 et au CIA, l'agent bénéficiera exclusivement du CIA.

Dans le cas où un agent ayant changé de groupe au cours de l'année de référence serait éligible à la fois à la prime variable des groupes 1 et 2 et à la part variable des cadres, l'agent bénéficiera exclusivement de la prime correspondant à son groupe d'appartenance lors de la majeure partie de l'année de référence.

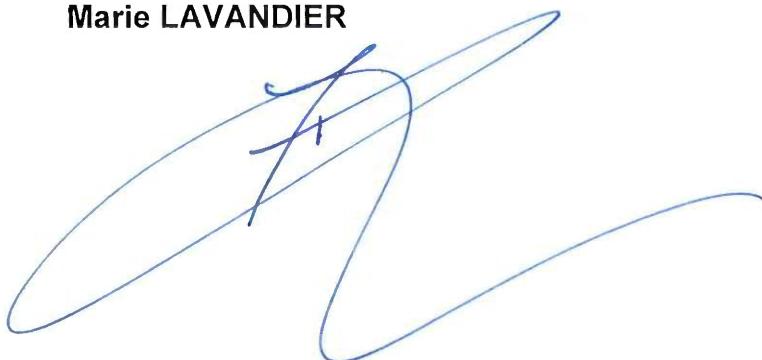
Article 4 : Mesures transitoires

Un agent qui aurait perçu en 2025 une part variable des cadres au titre de 2024 alors que la majeure partie de 2024 a été accomplie alors qu'il était en groupe 1 ou 2 conservera la part variable des cadres versée et ne bénéficiera pas sur la paie de décembre 2025 du versement de la prime des groupes 1 et 2.

Fait à Paris,

Le **04 DEC. 2025**

Par le Conseil d'administration
La Présidente,
Marie LAVANDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Lavandier". It consists of a large, stylized oval shape on the left, a smaller loop above it, and a long, sweeping curve extending towards the right.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX



DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°25/*5*

Tarification différenciée selon la résidence et la nationalité

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 18 et 56 ;

Vu la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;

Vu les règlements communautaires applicables à la non-discrimination et à la libre prestation de services culturels au sein de l'UE ;

Vu l'article R. 141-13 11° du code du patrimoine,

Vu la jurisprudence de la CJCE (CJCE, 15 mars 1994, C-45/93 ; CJCE, 16 janvier 2003, C-388/01) et du Conseil d'État (CE, 18 janvier 2013, SOS Racisme, n° 328230) relative à la tarification différenciée dans les services publics culturels ;

Vu la délibération n° 3 du 3 juillet 2019, relative à la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant,

Vu la délibération n° 16 du 10 octobre 2023, relative à la révision générale des tarifs de l'établissement en matière de droit d'entrée et des prestations annexes s'y rapportant,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 4 décembre 2025, approuve le projet de tarification différenciée pour les visiteurs individuels de la Sainte-Chapelle. En conséquence, le tarif normal est applicable aux visiteurs âgés de plus de 18 ans qui ne sont ni résidents, ni ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Le tarif réduit est applicable aux visiteurs âgés de plus de 26 ans qui sont ressortissants ou résidents d'un des États membres de l'UE ou de l'EEE.

Il approuve le projet de tarification pour les groupes adultes de plus de 18 ans sans différenciation selon la nationalité ou la résidence et supprime les tarifs avantageux pour les revendeurs.

Le projet de tarification est défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

La délibération entre en vigueur le 12 janvier 2026.

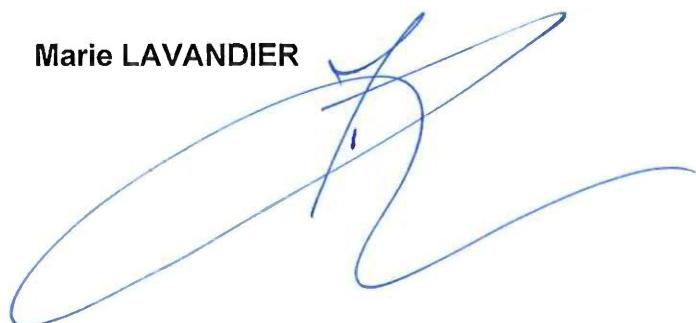
Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Lavandier". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'M' at the beginning.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 6

du 04 décembre 2025

BUDGET INITIAL 2026

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 04 décembre 2025, approuve le budget initial 2026.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1517 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

226 719 941 € d'autorisations d'engagement dont :

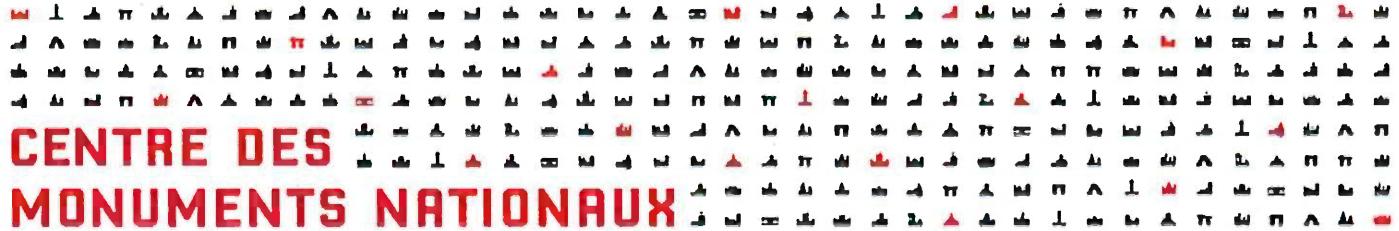
105 021 059 € de personnel
75 817 783 € de fonctionnement
45 881 099 € d'investissement

241 505 490 € de crédits de paiement dont :

105 021 059 € de personnel
81 932 290 € de fonctionnement
54 552 141 € d'investissement

214 533 894 € de prévisions de recettes

-26 971 596 € de solde budgétaire



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 30 048 519 € de variation de trésorerie
- 10 024 814 € de résultat patrimonial
- 1 024 814 € d'insuffisance d'autofinancement
- 29 548 519 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 04 décembre 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 7

Contrôle interne comptable et budgétaire (CICB) du Centre des monuments nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 4 décembre 2025, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret GBCP, approuve le plan d'action du contrôle interne comptable et budgétaire.

Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 8

Contrat d'objectifs pluriannuel 2025-2030 (COP) du Centre des monuments nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le contrat d'objectifs pluriannuel 2025-2030 (COP).

Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 21

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8^e de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 4 décembre 2025, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 125 000 €.

Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2026. Une avance sur cette subvention d'un montant de 20 000 € est versée sur l'exercice 2025.

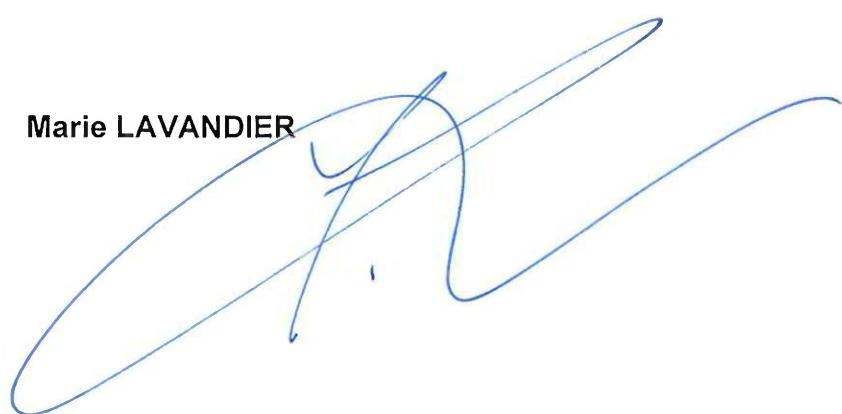
Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 12

SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION PAYSAGÈRE DES SITES MÉGALITHIQUES

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8^e de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 4 décembre 2025 autorise le versement à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'une subvention annuelle de 34 000 € en 2026 et 2027.

Cette subvention est allouée au titre du chantier des mégalithes pour l'entretien et la valorisation paysagère des sites mégalithiques de Carnac, de La Trinité-sur-Mer et de Locmariaquer, dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, conformément aux stipulations de l'avenant à conclure entre le CMN et la Communauté de communes AQTA.

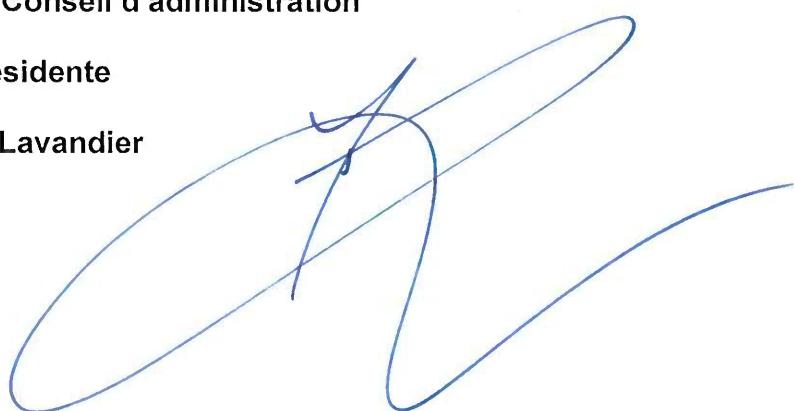
Fait à Paris,

Le 4 décembre 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente

Marie Lavandier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Lavandier". It consists of a large, stylized oval shape on the left, a smaller looped flourish in the center, and a long, sweeping curve on the right.